

## **COMMISSION ÉTHIQUE, ANTI-RADICALISATION POLITIQUE ET RÉLIGIEUSE, ANTI-DOPAGE**

La commission d'éthique, anti-radicalisation politique et religieuse et anti-dopage est compétente pour connaître tout fait ou comportement contraire à la charte d'éthique et de déontologie du sport français, aux statuts et règlements de la CFJJJB et IBJJF, ainsi que tout fait porté à sa connaissance susceptibles de recevoir une qualification pénale.

La commission d'éthique, anti-radicalisation politique et religieuse et anti-dopage est susceptible de prononcer des sanctions pour tout fait contraire à la morale, à l'éthique, à la déontologie ou à l'esprit sportif des compétitions, portant atteinte à l'image et à la réputation du jiu-jitsu brésilien, de la CFJJJB, de ses cadres et responsables.

### **Article 1- Préambule**

Conformément aux Statuts de la CFJJJB, il est institué un organe disciplinaire, dénommé commission d'éthique, anti-radicalisation politique et religieuse et anti-dopage de la CFJJJB, statuant en premier degré, investi du pouvoir disciplinaire à l'égard des membres de la CFJJJB, des personnes physiques licenciées ou adhérents de ceux-ci et des personnes morales affiliées. Ses compétences portent sur tout fait ou événement produit ou organisé dans le cadre des activités

jiu-jitsu brésilien de la CFJJJB et entrant dans son champ d'activité ou son objet.

En cas de faute grave incontestable, le Président de la CFJJJB peut, en concertation avec le responsable de la commission d'éthique, anti-radicalisation politique et religieuse et anti-dopage de prendre des mesures conservatoires provisoires avant la délibération disciplinaire.

Ce même organe disciplinaire se constitue en organe disciplinaire d'appel .

L'Appel n'est pas suspensif sauf décision contraire de l'organe disciplinaire de premier degré.

La

demande d'appel devra être argumentée. La Commission d'Appel statuera sur la base de l'argumentaire déposé.

### **Article 2 – Composition**

La commission de discipline de la CFJJJB se compose de trois à cinq membres dont un Président de

séance et un Vice-président de séance, au moins un des membres devra avoir des compétences juridiques. Le Président de la CFJJJB désignera pour chaque séance trois (3) à cinq (5) membres parmi les membres composant les commissions de la CFJJJB.

La commission peut statuer valablement lorsque 3 membres au moins sont présents.

En cas d'absence ou d'empêchement définitif du président de la commission de discipline

de premier degré de la CFJJJB, la présidence de l'organe disciplinaire est assurée par le vice-président.

### **Article 3 Recevabilité des plaintes et engagement de la procédure**

Les membres de la CFJJJB peuvent saisir la commission d'éthique, anti-radicalisation politique et religieuse et anti-dopage par tout moyen : courrier, mail, attache téléphonique, etc. La commission peut s'autosaisir en cas de constatation ou de connaissance de faits relevant de sa compétence.

Seul la commission d'éthique, anti-radicalisation politique et religieuse et anti-dopage peut décider de l'engagement de la procédure disciplinaire.

Au déclenchement de la procédure, le secrétariat de la CFJJJB informe l'intéressé et, le cas échéant, les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal qu'une procédure

disciplinaire est engagée à son encontre par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus, sous

forme d'une lettre recommandée ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire : courriel, attache téléphonique, sms, etc...

Le délai d'instruction commence alors à courir.

### **Article 6 Convocation**

La personne physique poursuivie, accompagnée le cas échéant des personnes investies de l'autorité

parentale, est convoquée devant l'organe disciplinaire par le secrétaire de la CFJJJB. Cette convocation est envoyée sur proposition du président de l'organe disciplinaire concerné, par lettre

recommandée ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire ( courriel, attache téléphonique, sms, messagerie électronique, etc).

Lorsque la procédure disciplinaire est engagée à l'encontre d'une personne morale, son représentant

légal est convoqué dans les mêmes conditions.

La personne poursuivie peut choisir de se défendre en produisant les éléments de son choix.

Dans le cas où les éléments seraient de nature à entraver, retarder ou empêcher la procédure, de part leur nature inadaptée et/ou disproportionnée, le président de la commission peut refuser leurs présentations.

### **Article 7 Report**

Sauf cas de force majeure, le report de l'affaire en premier degré ou en appel ne peut être demandé qu'une seule fois.

### **Article 8 Audience**

Le Président du Jury peut faire entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle

audition est décidée, le Président du Jury en informe l'intéressé.

L'intéressé et, le cas échéant, son défenseur est invité à prendre la parole en dernier.

En cas de non présentation de l'intéressé sans une excuse recevable, une carence de présence est enregistrée par la commission

L'affaire de l'intéressé sera traitée par la commission par défaut.

### **Article 9 Confidentialité**

Le Président du Jury, les membres des organes disciplinaires et les secrétaires de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute infraction à cette disposition entraîne la cessation des fonctions du membre de l'organe disciplinaire ou du secrétaire de séance.

### **Article 10 Décision**

La Commission de Discipline statue par une décision motivée.

La décision comprendra les points suivants :

Débat, analyse, sanction, détails d'application, information, voies et délai d'appel, date de prise d'effet de la sanction.

La décision est signée par le Président du Jury et le secrétaire de séance, qui sera en charge de la rédaction du compte rendu de la séance.

Le Secrétaire de séance peut être un des membres de la Commission de Discipline.

Cette décision est aussitôt notifiée par lettre adressée dans les mêmes conditions que celles définies à l'article 6 aux personnes concernées.

### **Article 11 Appel**

Dans le cas où de nouveaux éléments peuvent être apporté à la commission un éclaircissement nouveau, l'intéressé peut demander à faire appel de la décision.

Ce dernier devra effectuer cette demande auprès de la CFJJJB via le secrétariat.

Dans le cas particulier où l'intéressé aura été empêché de sa rendre à sa convocation en premier degré, il lui sera possible de faire appel.

Il lui sera proposé une nouvelle date d'audition dans les mêmes conditions que celles définies à l'article 6.

### **Article 12 Délais pour statuer.**

La commission de discipline de premier degré de la CFJJJB doit se prononcer dans un délai de six mois à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires. Lorsque la commission est constituée en organisme disciplinaire d'appel le délai de de six mois cours à compter de sa

saisine.

Faute d'avoir statué dans ces délais, la procédure disciplinaire sera annulée.

### **Article 13 Sanctions**

Les sanctions disciplinaires applicables doivent être choisies parmi les mesures ci-après :

- 1) Des pénalités sportives telles que déclassement, disqualification, retrait de médaille et de titre.
- 2) Des sanctions disciplinaires choisies parmi les mesures ci- après :
  - a) L'avertissement ;
  - b) La suspension de compétition ou d'exercice de fonctions ;
  - c) Le retrait provisoire ou définitif du statut de membre de la CFJJJB et de toutes les composantes qui lui sont affiliées ;
  - f) La radiation.
- 3) L'inéligibilité pour une durée déterminée aux organes dirigeants.

### **Article 14 Entrée en vigueur des sanctions**

L'organe disciplinaire fixe la date d'entrée en vigueur des sanctions.

A défaut l'entrée en vigueur des sanctions se fera à compter de la notification de la décision à l'intéressé.

### **Article 15 Sursis**

Les sanctions mentionnées aux 2) de l'article 12 du présent règlement peuvent, en cas de première sanction, être assorties en tout ou partie d'un sursis.

La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune sanction mentionnée au 2) de l'article 12.

Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du sursis.

### **Article 16 IBJJF**

En fonction de la gravité des faits, la CFJJJB se réserve le droit d'informer la fédération internationale IBJJF des sanctions prises à l'égard d'un de ces membres.